

de la Commission, aux observateurs présents aux réunions, à la C.E.A., l'O.U.A. et à l'O.A.C.I., ainsi qu'aux autres organismes désignés par la Commission.

ART. 35. — *Comptes rendus des débats.* Les procès-verbaux des séances plénières de la Commission sont rédigés par le secrétariat et adoptés par la Commission.

Les débats des comités, groupes d'experts et organes auxiliaires font l'objet des comptes rendus succincts, sauf si la Commission en décide autrement dans le cas de comités traitant de questions très importantes.

ART. 36. — A l'exception des articles 1, 2, 3, 9, 15, 27 et 33, toute partie du présent règlement peut être amendée ou suspendue à tout moment par la Commission, en session plénière à la majorité des membres de la C.A.F.A.C. représentés à la session.

Tout amendement ou suspension des articles 1, 2, 3, 9, 15, 27 et 33, doit recueillir les voix des deux tiers des Etats représentés à la session à condition que le nombre de ces voix soit au moins égal à la majorité des Etats membres de la C.A.F.A.C. Une abstention n'est pas considérée comme une voix exprimée.

LOI n° 72.142 du 18 juillet 1972 modifiant la loi n° 71.196 du 20 juillet 1971 instituant un tribunal spécial.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2, 4, 5, 9 et 10, de la loi n° 71.196, du 20 juillet 1971, instituant un tribunal spécial, chargé de juger les détournements et soustractions commis au préjudice de l'Etat ou des collectivités publiques, les infractions douanières, les fraudes fiscales et les infractions à la législation économique sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier : Il est institué un tribunal spécial ayant juridiction sur l'ensemble du territoire, auquel sont déferées :

— Les infractions prévues et punies par la loi n° 68.066 du 4 mai 1968, modifiée par la loi n° 69.410, du 15 novembre 1969, lorsque le montant des préjudices subis par l'Etat ou les collectivités publiques s'élève au moins à 300.000 francs.

— Les infractions prévues et punies par les articles 297, 298, 299 et suivants de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966, instituant un code des douanes à la condition que les droits compromis s'élèvent au moins à 500.000 francs.

— Les infractions prévues et punies par les articles 496, 497, 498 et 499 de la loi n° 70.019, du 16 janvier 1970, portant code général des impôts, à la condition que les droits compromis s'élèvent au moins à 300.000 francs.

— Les infractions suivantes prévues et punies par la loi n° 65.133, du 26 juillet 1965, portant réglementation des prix, articles 36 et 37 (pratique de prix illicites) si le prix pratiqué est supérieur de plus de vingt pour cent au prix licite, ou si, à l'occasion d'une vente déterminée le bénéfice illicite porte sur plus de 150.000 francs, article 38 (emploi de fausses factures ou de factures falsifiées).

— Le fait de conserver les produits, matières ou denrées destinées à la vente en refusant de satisfaire dans la limite de ses possibilités aux demandes des acheteurs dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ;

— La dissimulation d'un stock destiné à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux ;

— Le fait d'exercer ou de tenter d'exercer soit individuellement, soit par réunion ou coalition une action en vue de faire échec à la réglementation des prix en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale ou en cessant effectivement cette activité sans justification admissible.

— Toute fausse déclaration ou non déclaration de stocks et manœuvre pratiquée en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement.

— Les délits de droit commun qui sont connexes aux infractions ci-dessus visées ».

« Art. 2 : Le tribunal spécial est composé comme suit :

— Un président, magistrat nommé par décret sur proposition du ministre de la Justice, pour une durée de deux ans.

— Deux assesseurs magistrats nommés par décret sur proposition du ministre de la Justice, pour une durée de deux ans.

— Deux assesseurs non magistrats nommés par décret, pris en Conseil des ministres, pour une durée de deux ans.

Le greffe du tribunal spécial est confié à un fonctionnaire du cadre des greffiers.

Le Procureur de la République, assisté éventuellement de ses substituts, exerce les fonctions de commissaire du gouvernement près du tribunal spécial.

Un ou plusieurs magistrats sont nommés par décret pour remplir les fonctions de juge d'instruction du tribunal spécial pendant une période de deux ans.

Les assesseurs non magistrats sont choisis sur une liste de dix personnes présentée par le parti du peuple. Ils doivent être citoyens mauritaniens, âgés d'au moins vingt-cinq ans, jouir de leurs droits civils et politiques, être lettrés en arabe ou en français et posséder des connaissances suffisantes en matière juridique et administrative. Le décret portant la nomination des assesseurs du tribunal spécial désignera en outre trois assesseurs suppléants qui pourront être appelés à suppléer, suivant leur rang de désignation, les assesseurs titulaires empêchés.

Avant leur entrée en fonction, les assesseurs non magistrats prêteront devant la Cour Suprême le serment prévu à l'article 9 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968, portant statut de la magistrature ».

« Art. 4 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, le commissaire du gouvernement procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes nécessaires à la constatation et à la poursuite des délits de la compétence du tribunal spécial ».

« Art. 5 : La procédure d'instruction et son règlement obéissent aux dispositions du code de procédure pénale relatives à l'information des délits sous les réserves suivantes :

— Les exceptions d'incompétence soulevées par l'inculpé doivent être soulevées dans les 48 heures qui suivent son interrogatoire de première comparution et son inculpation devant le juge d'instruction du tribunal spécial.

— En fin d'information, s'il estime que les faits constituent une infraction prévue par l'article 1^{er} de la présente loi, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal spécial. S'il estime au contraire que les faits ne constituent pas une infraction relevant de la compétence du tribunal spécial, il procède au règlement de l'instruction dans les conditions prévues aux articles 157 et suivants du code de procédure pénale. Dans ce cas, les actes valablement accomplis en application de la présente loi n'ont pas à être refaits ».

« Art. 9 : La procédure d'examen et de jugement devant le tribunal spécial est celle prévue par le code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel ».

« Art. 10 : Le tribunal spécial statue en dernier ressort. Les jugements ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation et le cas échéant d'une opposition ou d'une demande en révision dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de procédure normale ».

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LOI n° 72.143 du 18 juillet 1972 modifiant les articles 23 et 46 de la loi n° 69.266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 23 et 46, de la loi n° 69.266, du 26 juillet 1969, portant réforme du statut des cadis, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 23 : L'activité du cadi donne lieu chaque année à l'établissement d'une notice contenant une note chiffrée sur 20, une appréciation générale et tous les renseignements sur sa valeur professionnelle et morale.

Cette notice est établie par le vice-président de droit musulman de la Cour Suprême et comporte une appréciation du procureur général près la Cour Suprême, après avis du Procureur